



Casier judiciaire + fonction publique

Par **anzu**, le **17/10/2009** à **01:04**

Bonjour,rnrnrnHello,rnrnje ne sais pas si je suis en bonne section et je m'en excuse si je n'y suis pasrnrnMa question porte sur la fonction publique et le casier judiciairernrnEn effet on dit que pour accéder a la fonction publique il faut un casier judiciaire vierge mais qu'en est il de quelqu'un qui est titulaire de la fonction publique ou en contrat longue durée et qui, pendant son contrat, a un casier judiciaire ?rnrnEn effet si la personne essaye de rentrer dans la fonction publique et que son casier judiciaire n'est pas vierge -> il ne peut y accederrnrnMais si la personne est déjà dans la fonction publique, le casier judiciaire est il systématiquement redemandé genre tous les 5 ans par l'administration ?rnrnJe prends mon cas pour exemple, je suis a l'hôpital, ma première embauche a été en 2004 pour une semaine de remplacement, depuis j'ai fais des jobs d'été a l'hôpital et je viens d'y entrer en permanence en juillet 2009, j'ai consulté mon casier judiciaire, j'ai vu que mon extrait daté de 2004, date de ma première embauche a l'hôpital.rnrnOn m'a indiqué qu'il n'était demandé qu'a la première embauche et une deuxième fois lors de la mise en stage en vue de la titularisation.rnrnEn gros, pendant ces cinq ans, je peut avoir un casier judiciaire énorme que mon employeur ne le sait pas, est ce normal ? merci

Par **citoyenalpha**, le **18/10/2009** à **21:24**

Bonjourrnrnle procureur se chargera de transmettre aux autorités administratives le casier volet 2 en cas de condamnation incompatible avec l'exercice d'une fonction publique d'un fonctionnaire rnrnNul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire: rn1° S'il ne possède la nationalité française; rnrn2° S'il ne jouit de ses droits civiques; rnrn3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions; rnrn4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service

national; rnrn5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. rnrnrnEn tout état cause une inscription sur le casier n°2 ne signifie pas systématiquement la fin du statut de fonctionnaire. Par exemple un enseignant peut être condamné pour récidive de conduite > 50 km/h et tout autant ne risque pas d'être limogé.rnrnRestant à votre disposition.